

Le présent guide s'adresse aux exploitants d'installations d'élevage. Il donne un aperçu des exigences fédérales proposées en matière d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Il vise à aider les parties réglementées à comprendre les modifications proposées à la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* (identification et traçabilité). Il ne se substitue pas à la législation. Des exigences provinciales et territoriales peuvent également s'appliquer.

Le guide appuie l'objectif du programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, qui est de fournir des renseignements exacts et à jour sur l'identité, les déplacements et la localisation des animaux d'élevage afin d'atténuer les répercussions des éclosions de maladies, des enjeux relatifs à la salubrité des aliments et des catastrophes naturelles.

Pâturage communautaire : Pâturage géré par l'administration fédérale ou une administration provinciale ou municipale, ou loué de l'une d'elles, ou encore appartenant à une association ou une coopérative de pâturages communautaires ou géré par l'une d'elles ou loué de l'une d'elles, où les animaux de plusieurs exploitants de ferme sont rassemblés et mélangés.

NOUVEAU : l'identification des sites où les animaux sont gardés ou rassemblés, l'identification des chèvres et des cervidés ainsi que la déclaration des déplacements à l'intérieur du pays de tous les ruminants (bovins, bisons, moutons, chèvres et cervidés) sont les principaux changements proposés dans les modifications réglementaires.

EXPLOITANTS DE PÂTURAGES COMMUNAUTAIRES

IDENTIFICATION DES SITES

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Obtenir un numéro d'identification de site.	Vous devez obtenir un numéro d'identification de site auprès de votre gouvernement provincial ou territorial. Consultez la page Identification d'un site pour obtenir des instructions. Les renseignements relatifs à l'identification du site doivent être tenus à jour auprès de l'autorité responsable du programme d'identification des sites de votre province ou territoire.	-
Déclaration du numéro d'identification de site	Lorsque vous achetez des identificateurs approuvés, vous devez déclarer le numéro d'identification de site de votre installation.	-
L'installation n'a pas de numéro d'identification de site.	Si vous ou les utilisateurs du pâturage communautaire êtes tenus de déclarer son numéro d'identification de site et qu'il n'en a pas, vous devez fournir aux utilisateurs ou à l'administrateur responsable les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> la description cadastrale de l'installation; votre nom et votre numéro de téléphone; une liste des espèces animales présentes à l'installation; le type d'exploitation agricole dont il s'agit. Vous devez déclarer tout changement aux renseignements relatifs à l'identification du site à l'administrateur responsable.	- Dans les 7 jours suivant le changement.

DÉPLACEMENTS D'ANIMAUX

QUOI FAIRE ?

L'exploitant d'un pâturage communautaire **n'est pas tenu de déclarer** l'arrivée ou le départ des animaux.

ÉLIMINATION DE CARCASSES DE RUMINANTS

QUOI FAIRE ?

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Assurez-vous que les carcasses sont identifiées.	Les carcasses de ruminants doivent être identifiées à l'aide d'un identificateur approuvé ¹ si elles sont déplacées hors de l'installation pour leur élimination.	Avant que la carcasse ne quitte l'installation.

Déclarez l'élimination de carcasses à l'installation.

Lorsque vous éliminez des carcasses de ruminants sur place, vous **devez déclarer** à l'administrateur responsable les renseignements suivants :

- le numéro d'identification de site de l'installation où la carcasse a été éliminée;
- la date de l'élimination de la carcasse;
- le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés^{2,3}.

Dans les **7 jours** suivant l'élimination de la carcasse.

UTILISATEURS DE PÂTURAGES COMMUNAUTAIRES

Veuillez noter que les utilisateurs d'un pâturage communautaire doivent déclarer à la fois le départ de leur ferme et le retour de leurs animaux; voir ci-dessous.

IDENTIFICATION DES ANIMAUX

QUOI FAIRE ?	DÉLAI
<p>Identifiez les animaux.</p> <p>Les animaux doivent être identifiés à l'aide d'un identificateur approuvé¹ avant d'être déplacés vers un pâturage communautaire.</p> <p>Les identificateurs approuvés doivent être apposés aux animaux tel qu'indiqué dans la liste des identificateurs approuvés. Consultez la page Proposition d'incorporation par renvoi d'un document - Identificateurs d'animaux approuvés pour obtenir tous les détails.</p>	-

DÉPLACEMENTS D'ANIMAUX

QUOI FAIRE ?	DÉLAI
<p>Déclarez le départ d'animaux.</p> <p>L'exploitant de la ferme à partir de laquelle les animaux sont déplacés doit déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le numéro d'identification de site de la ferme; • le numéro d'identification de site du pâturage communautaire; • la date du départ des animaux de la ferme; • l'espèce et le nombre d'animaux de chaque espèce qui ont quitté la ferme; • le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule. 	Dans les 7 jours suivant le départ.
<p>Déclarez le retour d'animaux.</p> <p>L'exploitant de la ferme vers laquelle les animaux retournent doit déclarer à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le numéro d'identification de site du pâturage communautaire; • le numéro d'identification de site de la ferme; • la date du départ des animaux du pâturage communautaire; • l'espèce et le nombre d'animaux de chaque espèce qui reviennent à la ferme; • le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule. 	Dans les 7 jours suivant l'arrivée.

PERTE D'IDENTIFICATEURS APPROUVÉS

QUOI FAIRE ?	DÉLAI
<p>Perte d'un identificateur approuvé à votre installation.</p> <p>Un identificateur approuvé¹ doit être apposé à un animal qui a perdu son identificateur approuvé au pâturage communautaire.</p>	Dès que la perte de l'identificateur approuvé est remarquée.
<p>Déclarez l'apposition d'un identificateur approuvé.</p> <p>Lorsqu'un identificateur approuvé est apposé sur un animal, les renseignements suivants doivent être déclarés à l'administrateur responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le numéro d'identification du nouvel identificateur approuvé; • s'il est connu, le numéro d'identification des identificateurs approuvés^{2,3} précédemment apposés; • le numéro d'identification de site du pâturage communautaire; • s'il est connu, le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition; • le cas échéant, le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule. 	Dans les 7 jours suivant l'apposition du nouvel identificateur.

INTERDICTIONS

IL EST INTERDIT

- de retirer ou de faire retirer un ruminant ou une carcasse de ruminant ne portant pas un identificateur approuvé¹ d'un pâturage communautaire;
- de retirer ou de faire retirer un porc ne portant pas un identificateur approuvé d'un pâturage communautaire;
- d'apposer un identificateur approuvé à un animal ou une carcasse qui ne se trouve pas à l'installation pour laquelle l'identificateur en question a été attribué;
- d'apposer un identificateur approuvé pour une espèce donnée sur un animal ou la carcasse d'un animal d'une autre espèce;
- de transférer un identificateur approuvé d'un animal ou de sa carcasse à un autre animal ou à une autre carcasse, ou de réutiliser un identificateur approuvé;
- d'utiliser, de fabriquer, de vendre ou de fournir tout moyen d'identification des animaux ou des carcasses susceptible d'être confondu avec un identificateur approuvé;
- de retirer⁴ un identificateur approuvé ou révoqué d'un animal ou de sa carcasse, sauf au moment et au lieu de l'élimination de la carcasse;
- de modifier un identificateur approuvé de quelque manière que ce soit;
- de donner, de vendre ou de distribuer des identificateurs approuvés attribués à votre installation.

DEFINITIONS

Carcasse : désigne toute partie de la carcasse d'un ruminant ou d'un porc qui représente plus de 50 % de son poids et, règle générale, désigne le cadavre d'un animal mort.

Ferme : désigne tout terrain et tout bâtiment et autre ouvrage s'y trouvant qui servent sous une seule administration à la sélection ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion d'un centre d'insémination artificielle.

Ferme d'origine : désigne la ferme où est né un animal ou la première ferme où il a été déplacé après sa naissance s'il n'est pas né dans une ferme.

Identificateur approuvé : désigne un identificateur approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Dans la plupart des cas, les identificateurs approuvés sont des étiquettes d'oreille approuvées.

Identificateur révoqué : désigne un identificateur qui n'est plus approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

Identificateur secondaire approuvé : désigne un identificateur secondaire approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

Installation : Lieu, à l'exclusion d'un véhicule, où sont rassemblés ou gardés des ruminants ou des porcs ou leurs carcasses.

¹ Les espèces de cervidés doivent également être identifiées à l'aide d'un identificateur secondaire approuvé.

² Lorsqu'il est exigé de déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification d'un identificateur approuvé d'un ruminant ou d'un porc ou d'une carcasse de ruminant qui est plutôt identifié à l'aide d'identificateur révoqué, vous devez déclarer le numéro d'identification figurant sur l'identificateur révoqué.

³ Lorsqu'il est exigé de déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification d'un identificateur approuvé d'un cervidé ou d'une carcasse de cervidé qui est plutôt identifié à l'aide d'un identificateur secondaire approuvé, vous devez déclarer le numéro d'identification figurant sur l'identificateur secondaire approuvé

⁴ L'autorisation d'enlever l'identificateur approuvé ou révoqué à un animal pourrait être donnée si un inspecteur conclut, selon les renseignements fournis (avant le retrait de l'indicateur, au moment de son retrait ou dans les 7 jours de son retrait), que l'identificateur fait souffrir l'animal.